

Règlement ministériel du 22 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'échangeur « Bridel » de l'A6 et sur le CR181 à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'échangeur « Bridel » de l'A6 et sur le CR181;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la 1^{ère} phase d'exécution des travaux, aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur le CR181 (PK 3.690 – 4.200) entre Strassen et Bridel;
- sur la bretelle de sortie de l'échangeur Bridel en provenance de la frontière belgo-luxembourgeoise (A6) et en direction du CR181;
- sur la bretelle d'accès de l'échangeur Bridel en provenance du CR181 et en direction de la Croix de Cessange (A6).

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Art.2.- À l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée :

- sur le CR181 (PK 4.200 – 7.050) de Bridel vers Strassen ;

Cette disposition est indiquée par le signal C,1a.

Une déviation est mise en place.

Art.3.- Pendant la 2^{ème} phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux :

- sur le CR181 (PK 3.780 – 4.200) entre Strassen et Bridel;

La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place. En cas de non-fonctionnement ou d'absence desdits signaux, les conducteurs de véhicules et d'animaux circulant dans un sens doivent céder le passage à ceux qui viennent en sens inverse, conformément aux articles 127 et 137 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux, C,14 adapté, D,2, C,13aa et B,5.

Art.4.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.5.- Le présent règlement entre en vigueur le 26 août 2016 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 22 août 2016
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch